

ANNEXE C

Deuxièmes communications écrites des parties

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-13

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

I. INTRODUCTION

1. La présente communication répond à la première communication écrite du gouvernement des États-Unis ("les États-Unis") qui a été remise au Groupe spécial le 7 octobre 2002 et à la déclaration orale des États-Unis faite lors de la première réunion du Groupe spécial.

II. PRATIQUE GÉNÉRALE

2. L'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC exigent explicitement que chaque Membre de l'OMC assure la conformité de ses lois, réglementations et "procédures administratives" avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, l'Accord sur l'OMC et l'Accord antidumping envisagent des allégations relatives à la pratique générale concernant les procédures administratives incompatibles avec les règles de l'OMC appliquées par un Membre.

3. Les États-Unis font valoir que si une "procédure administrative" est facultative elle ne peut pas être contestée. Ils allèguent que le *Sunset Policy Bulletin* est une déclaration non contraignante de l'organisme gouvernemental qui a le même poids que d'autres déterminations précédentes de cet organisme. Ils ne tiennent toutefois opportunément pas compte des origines du *Sunset Policy Bulletin*. Celui-ci établit les règles applicables à la réalisation des réexamens à l'extinction et il a été élaboré précisément pour réduire le champ d'application des réexamens à l'extinction conformément à l'Énoncé des mesures administratives.

4. Le raisonnement des groupes spéciaux antérieurs étaye l'argument selon lequel le *Sunset Policy Bulletin* est soumis à l'examen du présent Groupe spécial en vertu de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde* a indiqué que les "règles préétablies" étaient des "procédures administratives" au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping. Le *Sunset Policy Bulletin* a été publié le 16 avril 1998 dans le *Federal Register*, plus de deux mois avant l'engagement du premier réexamen à l'extinction par les États-Unis. En outre, comme d'autres règles du DOC établissant des "procédures administratives", le *Sunset Policy Bulletin* a invité le public à formuler des observations. Par conséquent, il ne pouvait être modifié, comme d'autres "procédures administratives" qu'en appliquant les prescriptions relatives à la notification et aux observations du droit administratif des États-Unis. Ces caractéristiques distinguent le *Sunset Policy Bulletin* d'une pratique ordinaire du DOC dont ce dernier pourrait s'écarter dans une procédure donnée en expliquant simplement son raisonnement. Le *Sunset Policy Bulletin* constitue une codification préétablie de la "pratique générale" du DOC.

5. En outre, le *Sunset Policy Bulletin* est un instrument opérationnel, concret et indépendant et par conséquent, conformément à l'interprétation du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, il peut donner lieu, de manière indépendante, à une violation des obligations dans le cadre de l'OMC. Le DOC a appliqué de manière rigide le *Sunset Policy Bulletin* dans les 228 réexamens à l'extinction antérieurs auxquels la branche de production nationale a participé et a constaté qu'il était "probable" que le dumping subsisterait dans tous les cas sans exception. Ce fait démontre que les directives du *Sunset Policy Bulletin* sont essentiellement des dispositions impératives.

6. Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires* a constaté qu'il ne suffit pas qu'une loi semble conférer à l'exécutif un pouvoir discrétionnaire pour la rendre compatible avec les règles de l'OMC. "[C]e qui importe c'est la question de savoir si les pouvoirs publics ont la faculté discrétionnaire effective d'interpréter et d'appliquer la législation du pays d'une manière compatible avec les règles de l'OMC." Le fait que le DOC adhère constamment au *Sunset Policy Bulletin* montre l'absence totale de pouvoir discrétionnaire effectif pour le DOC.

7. Ce raisonnement est également étayé par les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Article 301*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a estimé que les procédures administratives pouvaient être incompatibles avec les règles de l'OMC même lorsque les dispositions réglementaires accordaient aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'agir de manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Par sa nature, le *Sunset Policy Bulletin* est identique aux procédures analysées par le Groupe spécial dans *États-Unis – Article 301*.

8. Enfin, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* a implicitement dit que "les renseignements quant au nombre de réexamens à l'extinction effectués, la méthode suivie par le DOC dans d'autres réexamens et les résultats globaux de ces réexamens" permettent d'établir une "pratique constante" qui peut être contestée devant le Groupe spécial. Le Japon a satisfait à ces prescriptions.

III. ALLÉGATIONS DE FOND

A. ENGAGEMENT AUTOMATIQUE À L'INITIATIVE DES AUTORITÉS

9. Le Japon a montré dans sa première communication que la Loi et le règlement des États-Unis imposaient l'engagement automatique des réexamens à l'extinction sans aucun élément de preuve, et qu'ils étaient donc incompatibles avec l'article 11.3. Les États-Unis considèrent toutefois que l'article 11.3 ne comporte pas de telle prescription parce qu'il n'utilise pas explicitement l'expression "éléments de preuve suffisants" et ne renvoie pas directement à l'article 5.6. Cela est tout simplement faux. Les prescriptions relatives aux éléments de preuve suffisants de l'article 5.6 sont incorporées dans l'article 11.3 par l'article 12.1 et 12.3.

10. L'objectif principal de l'article 11.3 est de faire en sorte que tous les droits antidumping soient supprimés après cinq ans. L'article 11.3 n'autorise le maintien d'un droit antidumping que dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'un réexamen à l'extinction est engagé et effectué de manière appropriée. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* a confirmé cette interprétation dans le contexte de l'article 21.3 de l'Accord SMC déclarant qu'"[au] cœur de cette disposition se trouve la suppression automatique, à l'échéance, de droits compensateurs en vigueur depuis cinq ans à compter de l'enquête initiale ou d'un réexamen approfondi subséquent. La suppression d'un droit compensateur est la règle, et son maintien l'exception".

13. Les États-Unis gomment toutefois la différence existant entre les "éléments de preuve suffisants" pour engager un réexamen à l'extinction et la base factuelle nécessaire pour établir la détermination finale. Selon l'interprétation des États-Unis, les autorités n'ont absolument pas besoin de présenter des éléments de preuve pour engager une procédure de réexamen à l'extinction. Les "éléments de preuve suffisants" indiquent simplement qu'il doit exister un seuil justifiant une action. La constatation selon laquelle il est *probable* que le dumping subsistera relève de la détermination finale dans un réexamen à l'extinction. Les articles 11.3 et 12 exigent toutefois des autorités qu'elles s'appuient sur une base factuelle pour engager un réexamen à l'extinction. L'engagement n'est pas une décision vide de sens ni automatique.

14. Les États-Unis tentent d'écarter le lien textuel explicite avec l'article 5, alléguant que la disposition "en conformité avec l'article 5" de l'article 12.1 n'incorpore pas l'article 5 dans l'article 12.3, nonobstant l'emploi de l'expression *mutatis mutandis*. Cela est faux. L'application *mutatis mutandis* d'une disposition exige des interprètes qu'ils appliquent toutes les obligations d'un article à l'autre. Cela n'a aucun sens de ne pas appliquer les obligations de l'article 5 à l'article 11.3 compte tenu du fonctionnement de l'article 12.3.

15. Les États-Unis ont concentré à mauvais escient leur interprétation de l'article 5.6 sur le contexte de l'article 5 en affirmant que l'utilisation du terme "enquête" à l'article 5.6 indique que les obligations énoncées dans cet article ne s'appliquent qu'aux enquêtes. Le libellé de l'article 12.1 et 12.3 indique cependant que l'article 5.6 s'applique bien aux réexamens à l'extinction en vertu de l'expression *mutatis mutandis* employée à l'article 12.3. Le Japon fait valoir que l'expression *mutatis mutandis* prouve l'existence du critère des "éléments de preuve suffisants" à l'article 11.3.

16. La note de bas de page 1 constitue un autre lien textuel entre l'article 5.6 et l'article 11.3 comme il est expliqué ci-dessous.

17. Les États-Unis tentent d'établir une distinction entre l'imposition de droits dans l'enquête initiale et le maintien des droits dans un réexamen à l'extinction. Toutefois, dans les deux cas, l'autorité décide si un droit devrait exister. La question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir s'il est possible d'établir une telle distinction.

B. DÉTERMINATION PROSPECTIVE APPROPRIÉE DE LA PROBABILITÉ

20. Le règlement du DOC et le *Sunset Policy Bulletin* empêchent le DOC d'établir une détermination véritablement prospective. Le critère "probable" de l'article 11.3 requiert une "détermination" fondée sur une analyse prospective des éléments de preuve positifs. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* appuie cette conclusion. Le DOC se concentre pourtant sur les éléments de preuve rétrospectifs lorsqu'il établit ses déterminations dans les réexamens à l'extinction. Par conséquent, le DOC agit de manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3.

1. Article 351.222 i) 1) ii) du règlement du DOC

21. Le Japon a démontré que l'article 351.222 i) 1) ii) du règlement du DOC est incompatible, tel qu'il est libellé, avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3. Des groupes spéciaux antérieurs ont déterminé que le terme "probable" à l'article 11.3 exige d'une autorité administrante qu'elle constate qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas de suppression. Le critère "probable" requiert un degré de certitude bien plus élevé qu'un critère exigeant qu'il soit "peu probable" que le dumping se produise à l'avenir. Malgré ces décisions de groupes spéciaux antérieurs et bien que les États-Unis eux-mêmes aient accepté la décision du groupe spécial, ils continuent à appliquer le critère "peu probable" énoncé dans le règlement du DOC pour ce qui est des réexamens à l'extinction.

22. Les États-Unis tentent de se retrancher complètement derrière le libellé de la loi. Ils font valoir que puisque la loi utilise le terme "probable", il n'y a pas de problème. Ils allèguent également que l'article 351.222 i) 1) ii) a un caractère ministériel. Ces arguments sont incompatibles avec la déclaration faite par les États-Unis eux-mêmes dans le règlement sur les réexamens à l'extinction "Procédures à suivre pour réaliser des réexamens après cinq ans ("réexamens à l'extinction")", le texte du règlement, et les explications données précédemment par les États-Unis. Le préambule et le texte du règlement démontrent que le DOC n'abroge une ordonnance antidumping que lorsqu'il détermine que le dumping est "peu probable". Aucune autre disposition du règlement sur les réexamens à l'extinction ne prévoit d'autres situations dans lesquelles le DOC révoquerait une ordonnance en matière de droits antidumping. Les États-Unis ont expliqué dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, au paragraphe 8.111, que le préambule du règlement du DOC est une preuve de la façon dont "un organisme gouvernemental comprend les règles qu'il propose au moment où il les propose" et qu'il "peut être consulté pour déterminer l'interprétation correcte du règlement d'un organisme gouvernemental". Le texte du règlement reflète cette intention. Le DOC a confirmé cela dans l'affaire *Brass Sheet and Strip from the Netherlands* (Tôles et bandes en laiton en provenance des Pays-Bas) déclarant que "le Département est tenu d'abroger une ordonnance si, en se fondant sur le dossier de la procédure, il détermine qu'il est peu probable que le dumping se reproduise".

23. Ce critère "peu probable" est intégré dans le *Sunset Policy Bulletin*. La section II.A.4 de ce dernier envisage un seul scénario dans lequel le DOC déterminera que le dumping est "peu probable" tandis que la section II.A.3 prévoit trois autres scénarios dans lesquels le DOC déterminera que le dumping est "probable". Aucun autre scénario n'est prévu dans le *Sunset Policy Bulletin*. Ces scénarios montrent que le DOC établit une distinction entre le critère "peu probable" et le critère "probable". Conformément au règlement, le scénario "peu probable" est le seul qui, s'il se réalise, aboutira à l'abrogation.

24. Le fait que l'article réglementaire 751 c) de la Loi utilise le terme "probable" ne met pas le règlement du DOC à l'abri d'une contestation devant l'OMC. Les États-Unis oublient de manière opportune comment ils ont toujours procédé en ce qui concerne les réexamens au titre de l'article 11.2 et de l'article 351.222 b) à propos de la détermination du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, où celui-ci avait constaté que le règlement "peu probable" du DOC était incompatible avec les règles de

l'OMC. Les États-Unis ont accepté la détermination du Groupe spécial et ont modifié leur règlement de manière à ce qu'il tienne compte du critère "probable".

2. Le Sunset Policy Bulletin

25. L'article 11.3 demande une analyse exacte et prospective de la probabilité d'un dumping à l'avenir. Tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* ont confirmé que les autorités étaient tenues de jouer un rôle actif dans la collecte des éléments de preuve lors d'un réexamen à l'extinction. Toutefois, le *Sunset Policy Bulletin* impose *de facto* au DOC d'examiner les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs sans procéder à une analyse prospective. Le *Bulletin* adopte une approche rétrospective en limitant le DOC à de telles données historiques.

26. En prévoyant uniquement l'examen mécanique des antécédents et non la collecte ou l'examen d'autres éléments de preuve positifs, les dispositions du *Sunset Policy Bulletin* ne tiennent pas compte des obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Une détermination fondée sur des "éléments de preuve positifs" exige plus qu'un simple réexamen des volumes d'importation antérieurs d'une société interrogée et des marges de dumping calculées pour elle auparavant. Les trois scénarios prévus à la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin*, basés uniquement sur le volume des importations et les marges de dumping, créent la "présomption" qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, comme l'a reconnu le DOC. Le DOC ne prend même pas en considération les "éléments de preuve positifs", ou, comme les appellent les États-Unis, les "autres facteurs", à moins que les sociétés interrogées ne présentent des renseignements permettant d'établir des "raisons valables". En faisant retomber sur les sociétés interrogées la charge de réfuter la présomption puis en limitant de manière excessive la possibilité pour ces sociétés de présenter d'"autres facteurs" (ou de quelconques "éléments de preuve positifs"), le *Sunset Policy Bulletin* crée la présomption irréfragable qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

27. L'élément de preuve le plus révélateur est le nombre même de cas dans lesquels le DOC a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait. Dans chacun des 228 réexamens à l'extinction auxquels la branche de production nationale a participé activement, le DOC a constaté qu'il était "probable" que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Dans tous ces cas, il a appliqué les dispositions du *Sunset Policy Bulletin*. Cela signifie également que pratiquement tous les cas correspondaient à l'un des trois scénarios factuels "probables". Cela confirme que les prescriptions concrètes et *de facto* contraignantes du DOC énoncées dans le *Sunset Policy Bulletin* ne permettent pas au DOC de s'écarter de cette présomption.

co0Tj -232.5 -20moins que le30225dumping s1

les marges de dumping antérieurs, sans tenir compte d'autres facteurs, est incompatible avec l'article 11.3.

4. Communication de tous les renseignements/arguments dans les 30 jours suivant l'engagement d'une procédure

29. Le Japon a fait valoir que la règle des 30 jours pour la communication de tous les arguments de fond, en sus des renseignements démontrant des "raisons valables", a réduit de manière inadmissible la possibilité pour les sociétés interrogées de défendre convenablement leurs intérêts dans ce réexamen à l'extinction et que cette prescription était par conséquent incompatible avec l'article 6.1, 6.2 et 6.6. En réponse à l'argument du Japon, les États-Unis ont fait valoir que le Japon avait disposé de "possibilités suffisantes" pour rassembler des renseignements et présenter son argumentation ainsi que les pièces justificatives éventuelles, y compris ses "raisons valables". Cet argument ne tient pas compte des faits de la cause et ne répond pas à l'argument du Japon selon lequel la règle des 30 jours est inutilement restrictive. En outre, la demande conditionnelle de renseignements du DOC qui ne précise pas quels renseignements sont suffisants pour démontrer des raisons valables est incompatible avec l'article 6.1.1 et avec la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Carreaux en céramique*.

C.

antidumping en vigueur. L'article 18.3.2, avec le texte introductif de l'article 18.3, exige qu'un Membre mette fin à l'imposition de tous les droits antidumping existants cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à moins que le Membre ne procède à des réexamens à l'extinction à l'expiration de ces mesures. En tant que telle, cette disposition a effectivement des aspects qui en font une disposition relative au calendrier pour la transition d'un régime à un autre, mais elle prévoit également des obligations de fond. L'article 18.3 visait à éviter que tous les droits antidumping existants ne deviennent incompatibles avec les règles de l'OMC lors de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Il ne protège toutefois pas ces vieux droits antidumping à tout jamais.

2. La méthode de la réduction à zéro et les constatations dans l'affaire *CE – Linge de lit*

34. L'utilisation de marges de dumping dans lesquelles les marges négatives ont été "réduites à zéro" comme base des déterminations dans les réexamens à l'extinction est incompatible avec les articles 2.4 et 11.3. La pratique de la "réduction à zéro" consiste à calculer de manière sélective des marges uniquement pour les ventes de produits ayant une marge positive et à rejeter les ventes ayant des marges négatives. Cette méthode crée donc une marge artificiellement élevée.

35. L'Organe d'appel dans ses constatations dans l'affaire *CE – Linge de lit* a précisé que les autorités doivent établir toutes leurs déterminations en matière de dumping sans "réduire à zéro" les marges de dumping négatives. L'article 2.4 explique comment la comparaison devrait être faite entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour établir la marge de dumping. L'article 2, y compris l'article 2.4, s'applique à toutes les déterminations en matière de dumping. Les marges de dumping dans toutes les procédures, y compris les réexamens à l'extinction, doivent donc être établies conformément à la prescription relative à la comparaison équitable énoncée à l'article 2.4.

36. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* a déclaré que "d'après le libellé [de l'article 2.1], il est clair pour nous que l'Accord antidumping concerne le dumping d'un produit". Le rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord dans l'affaire *CE – Linge de lit* a confirmé que "le calcul d'une marge de dumping conformément à l'article 2 constitue une détermination de l'existence d'un dumping". L'Organe d'appel a ensuite précisé que l'article 2.1 éclaire l'interprétation de l'article 2.4 ainsi que les prescriptions relatives à la "comparaison équitable" et à la "comparabilité des prix". Essentiellement, ces prescriptions signifient que le calcul des marges de dumping au titre de l'article 2.4 doit être fait grâce à une évaluation du produit considéré dans son ensemble et pas seulement d'une partie du produit. La pratique de la réduction à zéro pour l'établissement des marges de dumping est par conséquent incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

37. Le *Sunset Policy Bulletin* prescrit cependant en fait au DOC d'appliquer des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC calculées suivant la méthode de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens ultérieurs. Comme nous l'avons démontré dans notre première communication, le DOC a appliqué la méthode de la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping dans les enquêtes initiales et dans les réexamens ultérieurs. Les marges de dumping utilisées par le DOC dans les réexamens à l'extinction pour établir sa détermination en matière de dumping et pour définir l'importance du dumping sont donc faussées par la réduction à zéro et n'offrent pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation probable à l'avenir et la valeur normale. Le *Sunset Policy Bulletin* est donc incompatible avec les articles 11.3 et 2.4.

38. Le point clé dans l'affaire *CE – Linge de lit* est que la constatation n'a que peu de rapport avec la question de savoir si la "comparaison équitable" est effectuée de moyenne à moyenne ou de moyenne à transaction. La réduction à zéro dans tous les types de comparaisons provoque des distorsions et n'offre pas une comparaison équitable.

39. Il est important de souligner que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été appliquée dans la présente affaire, NSC se serait vu attribuer une marge de dumping négative dans le dernier

réexamen administratif, ce qui aurait affecté l'analyse de la probabilité réalisée par le DOC. Par conséquent, la détermination par les États-Unis de l'importance probable du dumping dans ce réexamen à l'extinction, fondée sur des marges de dumping comportant des marges négatives "réduites à zéro", est incompatible avec les articles 2, 11.3 et 18.3.

3. Le critère *de minimis*

40. Les États-Unis affirment que le critère *de minimis* de 2,0 pour cent n'est pas applicable aux réexamens à l'extinction parce qu'il n'y a pas de lien textuel direct entre l'article 5.8 et l'article 11.3. Les États-Unis considèrent à tort que l'article 5.8 et l'article 11.3 peuvent être lus isolément. Ils font abstraction de l'importance du contexte ainsi que de l'objet et du but des articles 5.8 et 11.3. L'article 11.3 se réfère à la fois au "dumping" et au "dommage". Étant donné que le critère *de minimis* est inséparable des notions de "dumping" et de "dommage" et que l'article 11.3 incorpore ces notions, le critère *de minimis* est incorporé dans l'article 11.3.

41. En outre, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* n'influence pas la décision dans la présente affaire en raison du renvoi de l'article 5 à l'article 11.3 par l'intermédiaire de la note de bas de page 1, et des différences dans le texte et les caractéristiques du dumping et du subventionnement *de minimis* existant entre l'Accord SMC et l'Accord antidumping. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer si souvent, des différences dans le texte doivent avoir une signification. Le fait que l'on trouve dans l'Accord SMC une expression restrictive que l'on ne trouve pas dans l'Accord antidumping et le fait que cette expression restrictive a été supprimée d'une manière affirmative dans l'Accord antidumping laissent fortement supposer que l'article 5.8 de l'Accord antidumping a un sens différent. La portée de la règle *de minimis* a donc été "examinée au cours des négociations" sur l'article 5.8 et une vaste portée a été adoptée d'une manière affirmative. La différence textuelle doit être respectée par le présent Groupe spécial.

42. Premièrement, le fait que l'expression restrictive "aux fins du présent paragraphe", qui apparaît à l'article 11.9 de l'Accord SMC, n'apparaît pas à la troisième phrase de l'article 5.8, distingue l'Accord antidumping de l'Accord SMC. L'historique de la négociation révèle que cette expression restrictive figurait dans plusieurs projets mais a finalement été supprimée d'une manière affirmative dans le texte final de l'Accord antidumping.

43. Deuxièmement, contrairement à l'Accord SMC, l'Accord antidumping n'a qu'un seul critère *de minimis* à l'article 5.8. Le critère des 2 pour cent dans l'Accord antidumping s'applique à toutes les sociétés interrogées dans tous les cas. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* a accordé de l'importance à l'article 27.10 et 27.11 de l'Accord SMC en déclarant que "cette conséquence déraisonnable laisse planer des doutes supplémentaires sur la "justification" attribuée par le Groupe spécial au critère *de minimis* de l'article 11.9". Le raisonnement de l'Organe d'appel ne s'applique pas à l'Accord antidumping.

44. Troisièmement, l'Organe d'appel n'a pas eu la possibilité de réexaminer la signification de la note de bas de page 37 de l'Accord SMC (qui correspond à la note de bas de page 1 de l'Accord antidumping). Comme nous l'avons vu plus haut, la définition du terme "initiated" à la note de bas de page 1 constitue un renvoi explicite à l'article 5 et aux réexamens à l'extinction "initiated" au titre de l'article 11.3. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* a toutefois conclu, sans avoir la possibilité de réexaminer la signification de la note de bas de page 37, qu'il attachait "une importance à l'absence de tout lien textuel entre les réexamens au titre de l'article 11.3 et le critère *de minimis* énoncé à l'article 11.9". (non souligné dans l'original) Dans la présente affaire, il y a un tel lien textuel.

45. Enfin, la définition de la note de bas de page 1 influence également l'interprétation appropriée du terme "cas" à l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Le renvoi montre une fois de plus que ce terme signifie non seulement les enquêtes mais aussi les réexamens à l'extinction. Le rapport de l'Organe

d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* n'aborde pas la question du rôle de cette indication textuelle.

D. LE DOC

s'appliquaient de manière générale aux réexamens à l'extinction. Le rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord dans l'affaire *CE*

G. ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994

56. Les incompatibilités ci-après avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 sont apparues dans la manière dont l'administration des États-Unis⁷⁵ Tc 02g5oi Tc 0 h6si le 038 n096 ipt l'administr4États

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente communication, les États-Unis mettront en évidence les principales erreurs juridiques et factuelles qui sous-tendent les allégations du Japon. En outre, ils souligneront l'importance du récent rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("*Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*"), dans lequel l'Organe d'appel a rejeté bon nombre d'arguments identiques à ceux présentés ici par le Japon.

2. Tout d'abord, les États-Unis répètent que le Japon se méprend sur la portée des réexamens au regard du droit et de la pratique de l'OMC. Le Japon allègue que le réexamen du présent Groupe spécial "s'étend aux procédures administratives qui ne tiennent pas compte des obligations pertinentes contractées dans le cadre de l'OMC" y compris à l'Énoncé des mesures administratives qui accompagne la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay et aux Politiques relatives à la réalisation des réexamens après cinq ans ("réexamens à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs (le "Sunset Policy Bulletin"). Le Japon considère qu'il s'agit d'allégations de "pratique générale". Les arguments du Japon à cet égard ne tiennent pas compte du principe bien établi selon lequel pour qu'une mesure en tant que telle viole une obligation découlant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et/ou de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord antidumping"), cette mesure doit imposer une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêcher une action compatible avec les règles de l'OMC. Le Japon n'a fait aucun effort pour démontrer que les "pratiques générales" qu'il prétend identifier imposent une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêchent une action compatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, ces allégations ne peuvent pas être fondées.

3. La plupart des autres allégations du Japon sont sans fondement parce qu'elles reposent sur des obligations qui ne se trouvent pas à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Le Japon affirme qu'il faut donner de l'article 11.3 une lecture qui inclut les obligations ci-après et les appliquer aux réexamens à l'extinction: 1) les critères d'engagement et la prescription *de minimis* de l'article 5 de l'Accord antidumping, 2) les restrictions concernant la méthode admissible pour le calcul de la somme des marges de dumping constatées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("CE – Linge de lit"), et 3) l'évaluation strictement quantitative du caractère négligeable requise dans les enquêtes pour le cumul des importations. Ces affirmations ne sont toutefois pas étayées par l'Accord antidumping et font fi des principes de base d'interprétation des traités tels qu'ils sont énoncés à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("la Convention de Vienne"), qui ne signifient pas "qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas". Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Japon et refuser d'imputer à l'article 11.3 de l'Accord antidumping "des mots qui n'y figurent pas".

4. Le Japon a également tort pour ce qui est des allégations selon lesquelles 1) le règlement du Département du commerce ("le DOC") établit un critère "peu probable" en ce qui concerne la probabilité dans les déterminations en matière de dumping et 2) le DOC n'a pas respecté les

dumping se poursuivrait ou se reproduirait en cas d'abrogation, le DOC a respecté les prescriptions procédurales et de fond de l'Accord antidumping. Il a constaté, en se fondant sur les résultats de deux réexamens concernant la fixation des droits qui ont été achevés, que les producteurs/exportateurs japonais avaient continué de pratiquer le dumping tout au long de la durée d'application de l'ordonnance et que le volume des importations était sensiblement inférieur à ce qu'il était avant l'application de l'ordonnance.

A. L'ENGAGEMENT DE RÉEXAMENS À L'EXTINCTION À L'INITIATIVE DES AUTORITÉS N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

5. Le Japon allègue que les dispositions de la législation des États-Unis prévoyant l'engagement automatique des réexamens à l'extinction à l'initiative du DOC sont incompatibles avec l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a cependant récemment confirmé le rejet par un groupe spécial d'une allégation similaire formulée par les CE selon laquelle les dispositions de la législation des États-Unis prévoyant l'engagement automatique de réexamens à l'extinction à l'initiative du DOC étaient incompatibles avec l'article 21.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC"). Cette affaire, *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, portait certes sur l'article 21.3 et d'autres dispositions de l'Accord SMC, mais les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping sont pour l'essentiel identiques à celles de l'Accord SMC et le raisonnement de l'Organe d'appel est tout aussi valable dans la présente procédure.

6. Spécifiquement, l'Organe d'appel a constaté que "lorsqu'une disposition fait référence, sans restriction, à une action qu'un Membre peut entreprendre, cela indique qu'aucune limite n'est censée être imposée à la manière dont une telle action peut être entreprise ou aux circonstances dans lesquelles elle peut l'être". Les États-Unis notent que tant l'article 21.3 de l'Accord SMC que l'article 11.3 de l'Accord antidumping font référence, sans restriction, à l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités.

7. L'Organe d'appel a également fait référence à l'absence de tout renvoi explicite aux règles de la preuve relatives à l'engagement d'une procédure et a constaté que les négociateurs de l'Accord antidumping n'avaient pas eu l'intention de rendre de telles règles applicables à l'engagement de réexamens au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC à l'initiative des autorités. On peut en dire autant de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, qui fait pendant à l'article 21.3 de l'Accord SMC et qui lui non plus ne contient au

applicables à l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5, citant l'article 12.1, note de bas de page 1, et ce qui a un "sens". Cependant, comme cela a été signalé dans l'affaire *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, il n'y a pas de lien textuel entre l'article 11.3 et les critères relatifs à l'engagement de la procédure énoncés à l'article 5. En outre, comme l'a constaté l'Organe d'appel dans *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, il n'y a pas d'autre lien explicite ou implicite, avec un quelconque critère susceptible de limiter l'aptitude des autorités à engager des réexamens à l'extinction de leur propre initiative.

11. Le Japon part du principe que l'Accord antidumping a incorporé *indirectement* un lien entre les dispositions relatives aux enquêtes et celles relatives aux réexamens à l'extinction. Les Membres ont toutefois jugé nécessaire de créer un lien *direct et explicite* à l'article 11.4 entre l'article 6 et la réalisation des réexamens à l'extinction. En termes clairs, les Membres ont choisi de ne pas incorporer par référence à l'article 11.3 les prescriptions de l'article 5 relatives à l'engagement de la procédure. Le Groupe spécial devrait rejeter la demande du Japon visant à créer une obligation en matière de preuve pour les réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités réalisés conformément à l'article 11.3, obligation qui n'a aucune base dans le texte de l'Accord antidumping.

B. LA LLDc TD -0.024 Tc 1.2115 Tw (6 et la) Tj -421.5 -12.75 TD -0fISLATION2115 9Tw (6 et la) A0.1

- b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance;
- c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance et le volume des importations de la marchandise visée a notablement diminué.

16. Si des éléments de preuve montrent que le dumping a subsisté malgré la discipline imposée sous la forme d'une ordonnance, il est raisonnable que le DOC conclue *normalement* que le dumping se poursuivra sans cette discipline. Cette conclusion n'équivaut pas à la présomption qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans tous les cas tant que le contraire n'aura pas été prouvé. Le DOC détermine plutôt raisonnablement, en se fondant sur des éléments de preuve du comportement des intéressés après l'imposition de l'ordonnance, que cette situation donne une indication du comportement des intéressés à l'avenir en l'absence d'une ordonnance.

17. Le Japon fait valoir que le DOC établit une détermination rétrospective et non prospective de la probabilité et que le critère des "raisons valables" appliqué pour la prise en considération des "autres facteurs" dans l'analyse de la probabilité empêche une analyse prospective. Aucune de ces déclarations ne constitue une représentation exacte des faits. Le DOC examine le comportement des producteurs/exportateurs et la question de savoir s'il est probable que ce comportement subsistera ou se reproduira. Dans la présente affaire, les producteurs/exportateurs japonais ont continué de pratiquer le dumping depuis l'imposition de l'ordonnance antidumping. Le Japon ne conteste pas ce fait fondamental. En outre, aucun élément de preuve n'étaye l'inférence selon laquelle les producteurs/exportateurs japonais cesseraient de pratiquer le dumping si la discipline imposée sous la forme d'une ordonnance était supprimée. Aucun élément de preuve de ce genre n'a été proposé par aucune des parties ou n'est apparu au DOC. Les arguments du Japon concernant le critère des "raisons valables" ne peuvent pas cacher cette lacune fondamentale dans les éléments de preuve présentés au DOC par les entreprises japonaises pas plus qu'ils ne peuvent cacher la pertinence des éléments de preuve sur lesquels s'est fondé le DOC, en particulier ceux qui ont trait à la poursuite du dumping pendant la durée d'application de l'ordonnance.

18. Au cours de la procédure de réexamen à l'extinction, Nippon Steel Corporation ("NSC"), l'un des producteurs/exportateurs japonais a bien fourni au DOC des éléments de preuve concernant la réduction des volumes d'importation. Ces éléments de preuve n'ont cependant pas été présentés dans la réponse de fond de NSC. NSC a au contraire attendu de soumettre son mémoire pour présenter les éléments de preuve et n'a jamais avancé de "raisons valables" pour en justifier l'examen, violant ainsi les deux prescriptions du 19 C.F.R 351.218 d) 3) iv). Le Japon laisse également entendre qu'il existait d'autres éléments de preuve dans les dossiers du DOC que celui-ci aurait dû prendre en considération en ce qui concerne la détermination de la probabilité. Les États-Unis, et le Groupe spécial, seraient curieux de savoir de quels éléments de preuve il pourrait bien s'agir.

19. En outre, le Japon laisse entendre que la question de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation est forcément dépendante de l'importance ou du niveau du dumping. En fait, cela n'est pas le cas. L'approche du DOC en ce qui concerne la détermination de la probabilité d'un dumping est qualitative et non quantitative. Une approche qualitative est parfaitement compatible avec les prescriptions de l'article 11.3.

C. LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS, EN TANT QUE TELLE ET TELLE QU'ELLE EST APPLIQUÉE PAR LE DOC, EST COMPATIBLE AVEC L'OBLIGATION ÉNONCÉE À L'ARTICLE 6 DE MÉNAGER AUX PARTIES INTÉRESSÉES D'AMPLES POSSIBILITÉS DE PRÉSENTER LES ÉLÉMENTS DE PREUVE QU'ELLES JUGENT PERTINENTS

20. Il ne fait aucun doute que les dispositions en matière de procédures et d'éléments de preuve de l'article 6 de l'Accord antidumping s'appliquent aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

Chacune des prescriptions en matière de procédure et d'éléments de preuve de l'article 6 est donc reflétée dans les prescriptions des États-Unis relatives aux réexamens à l'extinction.

21. Le Japon maintient que le DOC a violé l'article 6 en imposant une charge procédurale déloyale à NSC. Le Japon conteste en particulier le rejet par le DOC d'une allégation de NSC concernant d'"autres facteurs" expliquant soi-disant, notamment, la réduction des niveaux d'importation depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. La contestation du Japon n'est pas fondée.

22. Premièrement, la promulgation par le DOC d'un délai de 30 jours pour la communication des réponses de fond est parfaitement compatible avec l'Accord antidumping. Deuxièmement, au lieu d'examiner les "autres facteurs" dans sa réponse de fond et d'expliquer en quoi il existait des "raisons valables" pour les prendre en considération – comme l'exige l'article 19 C.F.R. 351.218 d) 3) iv) –

présente affaire. Enfin, l'affaire *CE – Linge de lit* portait sur 1) une *enquête* relevant de l'Accord antidumping, 2) des comparaisons de prix moyenne par moyenne au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et 3) l'examen de la méthode de calcul du dumping employé par les CE. *Aucune* de ces circonstances n'existait dans la présente affaire.

26. En résumé, les allégations du Japon concernant l'identification par le DOC de la marge qui existera probablement en cas d'abrogation n'ont aucune base dans l'Accord antidumping et devraient être rejetées par le Groupe spécial.

E. L'ACCORD ANTIDUMPING NE PRÉVOIT PAS DE CRITÈRE *DE MINIMIS* POUR LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

27. Le Japon allègue que le critère *de minimis* concernant les enquêtes antidumping de l'article 5.8 de l'Accord antidumping s'applique également aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Dans l'affaire *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, l'Organe d'appel a rejeté une allégation similaire des CE selon laquelle le critère *de minimis* des enquêtes en matière de droits compensateurs était également applicable aux réexamens à l'extinction des droits compensateurs. L'Organe d'appel a ainsi infirmé la décision du Groupe spécial sur ce point parce qu'"une constatation ... selon laquelle le critère de *minimis* de l'article 11.9 est implicite dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 21.3 bouleverserait l'équilibre délicat des droits et obligations auquel sont parvenues les parties aux négociations, tel qu'il est consacré dans le texte final de l'article 21.3".

28. Dans son examen du libellé de l'article 21.3 de l'Accord SMC – qui fait directement pendant à celui de l'article 11.3 de l'Accord antidumping – l'Organe d'appel a reconnu que "le fait qu'une disposition particulière d'un traité est "muette" sur une question spécifique "a certainement un sens". Ainsi, l'absence de toute indication, dans le texte de l'article 21.3, selon laquelle un critère *de minimis* doit être appliqué dans le cadre des réexamens à l'extinction donne à penser, au moins au premier abord, qu'il n'existe aucune prescription de ce type. L'Organe d'appel a également examiné le texte de l'article 11.9 de l'Accord SMC – lequel fait pendant à celui de l'article 5.8 de l'Accord antidumping qui établit un critère *de minimis* pour les enquêtes antidumping – et a constaté que rien ne suggérait l'applicabilité de ce critère au-delà du stade de l'enquête.

29. L'Organe d'appel a constaté que l'absence de tout lien textuel entre les articles 21.3 et 11.9 de l'Accord SMC étayait également sa conclusion; de même, il n'y a pas de lien textuel entre les articles 11.3 et 5.8 de l'Accord antidumping. Dans l'analyse du contexte de l'article 21.3 de l'Accord SMC – à savoir l'article 21.1 et 21.4, auquel fait pendant l'article 11.1 et 11.4 de l'Accord antidumping – l'Organe d'appel a également constaté que rien n'indiquait que le critère *de minimis* applicable aux enquêtes est également applicable aux réexamens.

30. L'Organe d'appel a ensuite examiné l'objet et le but de l'Accord SMC et a conclu que "[p]ris dans leur ensemble, l'objet et le but principaux de l'Accord SMC sont d'accroître et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation de subventions et de mesures compensatoires". Compte tenu de la similarité de structure et de libellé avec l'Accord antidumping, on peut en conclure que l'objet et le but de l'Accord antidumping sont d'accroître et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation de droits antidumping. En outre, comme l'Organe d'appel l'a fait observer à propos de l'Accord SMC, on peut dire de même que l'Accord antidumping vise à établir un équilibre entre le droit d'imposer des droits antidumping et les obligations que les Membres doivent respecter pour ce faire, mais cette explication du but de l'Accord ne nous aide pas à résoudre la question de *de minimis*.

31. S'agissant de l'analyse du Groupe spécial, l'Organe d'appel a déclaré qu'il ne pensait pas "qu'il existe une "justification" claire à la base de la règle *de minimis* de 1 pour cent de l'article 11.9 qui doit aussi s'appliquer dans le contexte des réexamens effectués au titre de l'article 21.3." L'Organe

d'appel a également rejeté la constatation du Groupe spécial selon laquelle on aboutirait à des résultats irrationnels si le critère *de minimis* s'appliquait aux enquêtes mais non aux réexamens à l'extinction, en raison de la différence fondamentale existant entre le but d'une enquête initiale et celui d'un réexamen à l'extinction. Cette même analyse est applicable à l'Accord antidumping. Il n'existe pas de justification claire à la base de la règle *de minimis* de l'article 5.8 qui doit aussi s'appliquer dans le contexte des réexamens à l'extinction; aucun résultat irrationnel ne découle d'une interprétation de l'article 11.3 qui est conforme à son sens courant et n'extrapole pas un critère *de minimis*; et la détermination requise au titre de l'article 11.3 diffère par certains aspects essentiels de la nature de la détermination à établir dans une enquête initiale.

32. La fonction du critère *de minimis* à l'article 5.8 est de déterminer si le dumping justifie l'imposition de droits antidumping en premier lieu et non de régler les déterminations de la probabilité dans les réexamens à l'extinction. L'allégation du Japon selon laquelle il existe un critère *de minimis* pour les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping est sans fondement. En appliquant les règles coutumières d'interprétation des traités, le Groupe spécial devrait constater que l'Accord antidumping ne prévoit pas de critère *de minimis* pour les réexamens à l'extinction.

F. LA RÉALISATION DE RÉEXAMENS À L'EXTINCTION SUR LA BASE DE L'ORDONNANCE DANS SON ENSEMBLE EST COMPATIF 0.22ti2103 Tw (d i22t0.274Mw (ENSEAVECSE DE L) Tj 50.25 0 TD /F0 11.25 Tf 0.225 Tc 0

32. coinimis 213.75 0 .0030.4088 Tc 0 - DE L

G. LA DÉCISION DE L'USITC DE CUMULER DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE DIVERS PAYS DANS LE PRÉSENT RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EST COMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

35. Comme les États-Unis l'ont expliqué en détail dans leur première communication écrite, l'Accord antidumping n'exige pas l'application d'un critère relatif au caractère négligeable pour décider s'il convient de cumuler les importations dans les réexamens à l'extinction. Spécifiquement, les États-Unis ont souligné que si l'on applique les règles fondamentales d'interprétation des traités, ni le texte de l'Accord antidumping ni son objet et son but n'étayaient l'affirmation du Japon selon laquelle l'Accord antidumping exige l'évaluation du caractère négligeable dans les réexamens au titre de l'article 11.3. L'Organe d'appel dans l'affaire *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* a d'ailleurs rejeté les conclusions du Groupe spécial qui étaient basées sur des arguments

subvention *de minimis* est intrinsèquement non dommageable. De même, l'article 3 et sa note de bas de page 9 ne font aucune référence à un niveau spécifique d'importations faisant l'objet d'un dumping, pas plus qu'aucune autre disposition de l'Accord antidumping. En outre, le texte de l'Accord antidumping dans son ensemble n'étaye nullement le point de vue selon lequel l'évaluation du caractère négligeable constitue une interprétation du dommage ou que les importations négligeables sont équivalentes à une absence de dommage.

42. L'Organe d'appel a également rejeté la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une interprétation voulant que le même taux *de minimis* puisse être considéré comme dommageable au stade de l'enquête initiale mais non au stade du réexamen à l'extinction aboutirait à des résultats irrationnels et a fait observer que les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction étaient des processus distincts qui suivaient des buts différents, ce qui pouvait expliquer l'absence d'une prescription voulant qu'un critère *de minimis* spécifique soit appliqué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

43. Le critère du caractère négligeable énoncé à l'article 5.8 constitue simplement une règle convenue selon laquelle s'il est constaté que les importations sont négligeables dans une *enquête initiale*, les autorités sont obligées de mettre fin à l'enquête, ce qui a pour résultat qu'aucun droit antidumping n'est imposé sur de telles importations. L'argument du Japon selon lequel les ini-20i5350re du55h T (L'OrganeD -(L'Orga2.amens à l'ej -278.2interprétation du2 TD 0enque1ssc 1.7m352tTw

43. L'Obord,pliqué 535s ritTw (ins L'aes buts did915 tument a1 535ssn
ssela1 5rros'l'e,352tetre cpasserejedGroupela conat75 Tw64Tj 416.

43. ss,352tnon152t92lefn as915 tument Tw (85ui) Tj 17.25 079 Tf -0.1852
indGroutermine statc551 que les imponsulr5350141

H. LES ACTIONS DES ÉTATS-UNIS EN QUESTION ÉTAIENT COMPATIBLES AVEC L'OBLIGATION ÉNONCÉE À L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994 D'APPLIQUER LEURS LOIS D'UNE MANIÈRE UNIFORME, IMPARTIALE ET RAISONNABLE

47. Les actions des États-Unis dans la présente affaire étaient compatibles avec l'article X:3 a) du GATT parce que le DOC et l'USITC ont mis en œuvre le régime relatif aux réexamens à l'extinction conformément à *ses termes et dispositions*.

48. Les États-Unis font observer que, dans la mesure où le Japon met en cause des lois, règlements et décisions d'application générale, et non leur application, la plainte du Japon n'est pas dûment fondée au titre de l'article X:3 a). Comme nous l'avons montré dans notre première communication écrite, l'article X:3 a) ne concerne que l'application de certains règlements, lois, décisions judiciaires et administratives d'application générale et non les lois, règlements et décisions administratives eux-mêmes.

II. CONCLUSION

49. En se fondant sur ce qui précède, les États-Unis demandent à nouveau au Groupe spécial de rejeter la plainte du Japon dans sa totalité.
